

- (f) Chaque Administrateur pourra émettre le nombre de voix dont disposent le membre ou les membres de la Société dont les voix ont compté à son élection ou désignation.
- (g) Toutes les voix qu'un Administrateur peut émettre seront émises en bloc.
- (h) En cas d'absence temporaire d'un Administrateur et de son Suppléant, l'Administrateur, ou le cas échéant son Suppléant, peut nommer une personne pour le représenter.
- (i) Un Administrateur cessera de siéger si tous les membres dont les voix ont compté à son élection ou désignation, cessent d'être membres de la Société.
- (j) Le Conseil d'Administration fonctionnera au siège de la Société ou, à titre exceptionnel, en tout autre endroit que déterminera ledit Conseil et il se réunira aussi souvent que l'exigeront les affaires de la Société.
- (k) Le quorum de toute réunion du Conseil d'Administration sera constitué par la majorité des Administrateurs représentant au moins les deux tiers du total des voix.
- (l) Un pays membre de la Société a le droit d'envoyer un représentant à toute réunion du Conseil d'Administration, quand il s'agit de l'examen d'une question qui le concerne spécialement. Ce droit de représentation sera réglementé par l'Assemblée des Gouverneurs.

#### **Section 5. Organisation de base**

Le Conseil d'Administration fixera la structure de base de la Société, y compris le nombre et les responsabilités générales des principaux postes administratifs et professionnels, et il approuvera le budget de l'institution.

#### **Section 6. Comité Exécutif du Conseil d'Administration**

- (a) Le Comité exécutif du Conseil d'Administration sera composé :
  - (i) d'une personne qui sera l'Administrateur ou le Suppléant désigné par le pays membre qui possède le plus grand nombre d'actions de la Société;
  - (ii) de deux personnes choisies parmi les Administrateurs représentant les pays régionaux en développement membres de la Société; et
  - (iii) d'une personne choisie parmi les Administrateurs représentant les autres pays membres.

L'élection des membres du Comité exécutif et de leurs suppléants dont font état les alinéas (ii) et (iii) sus mentionnés sera effectuée par les membres de chacun des groupes pertinents en conformité avec la procédure qui aura été convenue par chaque groupe.